

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-092 du 07 décembre 1998

HOUNSA Adrien
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU SYNTRALAM
(LANGANFIN S. Rogatien)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales
3. Jonction de procédures
4. Violation des articles 8, 15, 26, 30 et 34 de la Constitution (non)

La Loi n° 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales ne viole pas les dispositions des articles 8, 15, 26, 30 et 34 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 septembre 1997 enregistrée à son Secrétariat le 04 septembre 1997 sous le numéro 1470, par laquelle Monsieur Adrien HOUNSA forme un recours en inconstitutionnalité contre la Loi n° 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales ;

Saisie également d'une requête du 1^{er} juillet 1998 enregistrée le 03 juillet 1998 à son Secrétariat sous le numéro 0984, par laquelle le secrétaire général du Syndicat national des techniciens de radiologie et de laboratoire d'analyses et de recherches médicales (SYNTRALAM), Monsieur Rogatien S. LANGANFIN, estime que ladite loi est discriminatoire;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Adrien HOUNSA expose que la loi précitée ne prend en compte que les seules professions médicales et reste muette sur le volet paramédical avec ses spécialistes, notamment les techniciens de laboratoire, les infirmiers-adjoints, les assistants et aides sociaux ; qu'il développe que "cette loi est discriminatoire entre populations de villes et populations des campagnes, d'une part, et fait l'exclusion des professions paramédicales du secteur privé d'autre part" ; qu'il conclut à la violation des articles 8, 15, 30 et 34 de la Constitution ;

Considérant que le secrétaire général du SYNTRALAM, Monsieur Rogatien S. LANGANFIN, considère que la loi querellée est discriminatoire et porte atteinte à la dignité des techniciens de radiologie et techniciens de laboratoire d'analyses et de recherches médicales en ce qu'elle accorde aux seuls infirmiers et sages-femmes diplômés d'État, le droit d'ouvrir des cabinets de soins ou d'accouchement ;

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant que, selon l'article 8 alinéa 2 de la Constitution, l'État assure à ses citoyens, entre autres, l'égal accès à la santé ; que la Loi n° 97-020 du 17 juin 1997 en subordonnant l'**ouverture** et la direction des centres médicaux et des laboratoires à une autorisation préalable compte tenu d'un certain nombre de critères dont le degré de qualification, n'exclut nullement les professions paramédicales du secteur privé, pas plus qu'elle ne fait de la médecine une profession d'élite au point d'entraver l'égal accès des citoyens à la santé ;

Considérant que les articles 15, 30 et 34 de la Constitution, dont le requérant évoque également la violation, ont trait respectivement au droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne, au droit de l'individu au travail et enfin au devoir sacré du citoyen de respecter en toutes circonstances la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et les règlements de la République ; que lesdites lois posent des principes généraux devant garantir les droits et devoirs fondamentaux de la personne humaine et sont sans rapport direct avec la loi querellée ;

Considérant que le caractère discriminatoire de la loi allégué par le secrétaire général du SYNTRALAM pourrait s'analyser dans le contexte de l'article 26 de la Constitution ; que l'alinéa 1^{er} dudit article édicte : "*l'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale*" ; qu'en l'espèce, la loi déférée n'a pas opéré de discrimination au sein d'une même catégorie de personnel ; qu'en conséquence, le moyen tiré du caractère discriminatoire de la loi n'est pas opérant ;

Considérant que, eu égard à tout ce qui précède, la loi querellée ne viole pas les articles 8, 15, 26, 30 et 34 de la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La Loi n° 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales ne viole pas les dispositions des articles 8, 15, 26, 30 et 34 de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale, à Messieurs Adrien HOUNSA, Rogatien S. LANGANFIN et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les sept octobre, dix-huit novembre et sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SÈBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**